



Règlement de sécurité des terminaux Canterm

L'opération ordonnée et efficace des terminaux Canterm nécessite que les règles de sécurité soient observées par tous les employés, incluent les employés des contracteurs travaillant sur les sites des terminaux, par les chauffeurs de camion et par les visiteurs.

1. Chaque employé est responsable de faire respecter la sécurité au travail.
2. Il est strictement interdit de fumer sur les sites des terminaux Canterm. Toute personne prise en train de fumer sur les sites des terminaux sera immédiatement expulsée.
3. Il est interdit de consommer ou d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou des stupéfiants.
4. Il est interdit à toute personne se trouvant sur les sites des terminaux de porter ou d'avoir en sa possession une arme offensive de quelque nature qui soit (arme à feu, munition, poignard, etc...)
5. Il est interdit de se bagarrer, lancer des objets, jouer des tours, de voler ou de regarder la télévision autre que la télévision en circuit fermé servant à la surveillance des terminaux.
6. Il est interdit de travailler ou de circuler le torse nu dans les terminaux. Une chemise ou un chandail à manches longues ainsi que des pantalons longs en Nomex et/ou Ultrasoft sont requis pour travailler.
7. Il est interdit de porter des vêtements détachés, déchirés ou flottant au alentour des pompes, mélangeur et/ou moteurs en mouvement.

8. Les vêtements imbibés d'huile, d'essence ou d'autre contaminant ne doivent pas être portés.
9. Le port des sandales, chaussures de toile ou chaussures partiellement ouvertes sont interdites pour travailler. (Sauf le personnel de bureau de K-1)
10. Le port des casque, lunette, bottes de sécurité sont obligatoire en tout temps sur le site des terminaux.
11. Le port de protecteurs pour les voies respiratoires est requis pour certains travaux (nettoyer les réservoirs, nettoyer la cuve de rétention d'eau usée, etc. ...)
12. Aucun véhicule automobile privé n'est admis à l'intérieur des sites des terminaux sans la permission du directeur.
13. Aucun véhicule ne doit pénétrer à l'intérieur des digues de sécurité à moins de détenir un permis d'entrée dûment autorisé.
14. Aucun travail ne doit être exécuté sur les sites des terminaux, sans que le permis de travail approprié n'ait été émis et autorisé.
15. Les employés de contracteurs qui doivent travailler sur les sites des terminaux doivent avertir le superviseur du site ou l'opérateur avant de commencer le travail chaque matin et quand ils quittent à chaque soir.
16. Toute excavation, puits découvert ou autre endroit dans lequel une personne peut tomber doit être entouré d'une barrière ou protégé de façon convenable.
17. La circulation à l'intérieur des digues de sécurité doit se faire dans les chemins et passages prévus à cet effet
18. Chaque fois qu'un travail doit être exécuté sur un équipement actionné par une force motrice quelconque ou sur les circuits électriques, l'équipement ou le circuit doit être rendu inopérant et cadenassé.
19. Il est interdit de souder, couper à la torche, meuler, perforer ou d'ouvrir les équipements à l'épreuve des explosions à moins de détenir un permis de travail à chaud.
20. Chaque employé a la responsabilité de garder son lieu de travail propre et en ordre.

- 21. La vitesse des véhicules est limitée à 8 kilomètres/heures sur les sites des terminaux.**
- 22. Il est strictement défendu d'utiliser un cellulaire, télé avertisseur et radio VHF sur les sites des terminaux Canterm. (Sauf ceux intrinsèques, qui sont approuvés pour les opérations.)**
- 23. Il est interdit d'apporter des appareils photographiques sur les sites des terminaux sans une permission du superviseur du site ou son remplaçant.**